

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉPARTEMENT**

Meurthe-et-Moselle

**COMMUNE DE MALZÉVILLE****ARRONDISSEMENT**

Nancy

**CANTON**

Saint-Max

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 DÉCEMBRE 2022****DÉLIBÉRATION N° 2022\_095****Rapporteur : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX****Objet : Assurance des risques statutaires pour les agent-es  
affilié-es CNRACL et IRCANTEC**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Irène GIRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour le Maire empêché.

<b>Nombre de conseillers</b>			<b>Présent-es :</b>
<b>en exercice</b>	<b>présents</b>	<b>votants</b>	
<b>29</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ
<b>Date de convocation</b>			<b>Excusé-es :</b>
6 décembre 2022			
<b>Date de publication</b>			Bertrand KLING procuration à Irène GIRARD - Gilles SPIGOLON procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
19 décembre 2022			
<b>Transmis en préfecture le</b>			
16 décembre 2022			
Rubrique : 4.1.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Pascal PELINSKI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2022\_028 du 28 mars 2022 portant sur l'assurance des risques statutaires,

Considérant la consultation réalisée par le CDG54,

Considérant l'analyse des taux et des choix de garanties faite par « Risk Partenaires »,

Considérant que le CDG54 a communiqué à la ville les résultats la concernant,

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité. Elles continuent ainsi de verser les salaires des agent-e-s en incapacité physique de travailler. Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre les éléments financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Pour ce faire, la ville adhère par le biais du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54) à un contrat « d'assurance statutaire » qui arrive à terme le 31 décembre 2022. Malzéville a participé à la consultation organisée par le CDG 54 pour le renouveler. La ville peut y souscrire si les conditions obtenues sont jugées satisfaisantes.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et ressources humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2022

### **Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**accepte** la proposition suivante :

- *Assureur : GROUPAMA Grand Est avec WILLIS TOWERS WATSON FRANCE en qualité de courtier*
- *Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023*
- *Régime du contrat : Capitalisation*
- *Préavis : Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*
- *Conditions : Adhésion au contrat pour les agent-es titulaires ou stagiaires affilié-es à la C.N.R.A.C.L selon les dispositions suivantes :*

#### Agent-e-s CNRACL

Désignations des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0,28%
Accidents de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1,01%
Longue maladie, maladie de longue durée	Sans franchise (1)	2,48%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,55%
Maladie ordinaire ou temps thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise de 10 jours consécutifs	2,07%

(1) La franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie de longue durée

Le temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire est inclus dans les taux

Le TPT sans lien avec un arrêt préalable est pris en charge à condition que la garantie maladie ordinaire soit souscrite

La franchise en maladie ordinaire sera appliquée au temps partiel thérapeutique (TPT) sans lien avec un arrêt préalable

- Conditions : Adhésion au contrat pour les agent-es titulaires ou stagiaires non affilié-es à la C.N.R.A.C.L et agent-es non titulaires de droit public affilié-es à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Agent-es non affilié-es CNRACL (IRCANTEC)

Désignations des risques	Formule de franchise	Taux
Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt (2)	1,09%

(2) La franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en grave maladie

**précise** que l'assiette de cotisation est constituée du traitement brut indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que du supplément familial, de l'indemnité de résidence, les autres primes et compléments de rémunérations maintenus pendant les arrêts de travail

**décide** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention

**autorise** le maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

**autorise** également le maire à demander une réévaluation d'ici 2 ans s'il l'estime nécessaire et utile

**certifie** que les crédits sont et seront inscrits au budget primitif de la collectivité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

Irène GIRARD



Le secrétaire de séance,

Pascal PELINSKI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

